

Arrêté modifiant l'arrêté portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Considérant que le décret susvisé interdit tout déplacement entre 21h00 et 06h00 depuis le 19 mai 2021 ;

Considérant que les professionnels, notamment des commerces ouverts en fin de journée, peuvent être amenés à se déplacer après 21h00 pour rejoindre leur domicile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

« A compter du lundi 3 mai 2021 et jusqu'au mardi 1^{er} juin inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération au sens du code la route, dans l'ensemble des communes du département du Nord.

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **27 MAI 2021**

Le préfet



Michel LALANDE